

N°AT_2022_01

ARRÊTE

Objet : Réglementation du stationnement du 16 au 18 septembre 2022

LE MAIRE DE VABRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 9 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'Association Camin Castres Montagne représentée par Monsieur Daniel THOUY ;

Considérant : qu'en raison du Festi'rail 81 à l'intérieur de l'agglomération de VABRE (Tarn) organisé par l'Association Camin Castres Montagne du vendredi 16 septembre 2022 à 18 h jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 20 h, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur l'aire de la salle polyvalente

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Sur l'aire de la salle polyvalente du vendredi 16 septembre 2022 à 18h jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 20 h

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VABRE

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de VABRE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 14 septembre 2022

Madame Françoise Pons

Françoise PONS



Maire de Vabre (Tarn)

Maire de VABRE